

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS CARON

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45438

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de douze membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi édicte que les membres de la Commission, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit, notamment, les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 509-2001 du 2 mai 2001, monsieur Jacques Fortin a été nommé de nouveau membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 509-2001 du 2 mai 2001, messieurs Louis Bolduc, Jacques Dignard et Florent Francœur ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 509-2001 de 2 mai 2001, madame Carmen Saint-Laurent a été nommée de nouveau membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 509-2001 de 2 mai 2001, mesdames Thérèse Belley, Annie Laprade et Vicky Trépanier ainsi que messieurs Joseph Jean-Gilles et Serge Larochelle ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-2001 du 12 septembre 2001, monsieur Gilles Taillon a été nommé membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-2002 du 11 décembre 2002, monsieur Gaston Lafleur a été nommé membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des normes du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Louis Bolduc, adjoint exécutif au directeur national, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC), salarié provenant du groupe des salariés syndiqués;

— monsieur Jacques Dignard, premier vice-président aux ressources humaines du Mouvement des caisses Desjardins, Fédération des caisses Desjardins du Québec, provenant du groupe des employeurs du milieu coopératif;

— monsieur Jacques Fortin, président-directeur général, For-Net inc., Forkem inc. et Fortin Investigation et Sécurité du Québec inc., provenant du groupe des employeurs;

— monsieur Florent Francœur, président-directeur général, Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, provenant du groupe des employeurs du milieu de la grande entreprise;

— monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général, Conseil québécois du commerce de détail, provenant du groupe des employeurs de la petite et de la moyenne entreprise;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des normes du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Christine Gingras, responsable des relations de travail, Conseil québécois des centres de la petite enfance, salariée provenant du groupe de la famille, en remplacement de madame Carmen Saint-Laurent;

— madame Ana Luisa Iturriaga, directrice et formatrice, Service de consultants en relations interculturelles Québec Multi-Plus, salariée provenant du groupe des communautés culturelles, en remplacement de monsieur Joseph Jean-Gilles;

— madame Marie-Christine Larouche, directrice générale, Fonds de dotation santé Jonquière inc., salariée provenant du groupe des salariés non syndiqués, en remplacement de madame Annie Laprade;

— madame Marie Leahy, coordonnatrice du comité – Femmes et développement régional, Conférence régionale des élus de Montréal, salariée provenant du groupe des femmes, en remplacement de madame Thérèse Belley;

— madame Mélanie Presseault, conseillère principale en rémunération et en ressources humaines, Molson Coors Brewing Company, salariée provenant du groupe des jeunes, en remplacement de madame Vicky Trépanier;

— monsieur Daniel Charron, président-directeur général, Manufacturiers et exportateurs du Québec, provenant du groupe des employeurs, en remplacement de monsieur Gilles Taillon;

— monsieur Harold Roy, directeur général, Les Industries Fournier inc., provenant du groupe des employeurs, en remplacement de monsieur Serge Larochelle;

QUE le décret numéro 936-91 du 3 juillet 1991, modifié par le décret numéro 942-92 du 23 juin 1992 concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail, s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux

membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45439

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), édicté par l'article 16 du chapitre 22 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, édicté par l'article 16 du chapitre 22 des lois de 2005, les membres du conseil d'administration de la Régie sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi, édicté par l'article 16 du chapitre 22 des lois de 2005, prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon suivante:

1^o trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction ou aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4);

2^o un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier;

3^o un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

4^o un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments;

5^o un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu municipal;